

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-
CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 FEVRIER 2017



L'an deux mil dix-sept le vingt-trois du mois de FEVRIER à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 16 Février 2017, sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :

Mme Béatrice ALLOSIA, M. Roland BERNARD, M. Paul DAVIN, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Dominique GOURY, Mme Nathalie LAJKO, Mme Marie-Anne MANAUD, Mme MILLON Florence, Mme Emmanuelle PELLEGRIN, Mme Marion PELLEGRIN et M. Carmine ROGAZZO.

Etait absent et non représenté : M. Christian PARPILLON.

Etaient absents et représentés : M. Pierre-Yves MOTTE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Andrée FESTA, M. Philippe GONDRE ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK, M. Benoît GOSSELIN ayant donné pouvoir à Mme Nathalie LAJKO, Mme Martine MARC ayant donné pouvoir à Mme Béatrice ALLOSIA

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Marion PELLEGRIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DDT POUR L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME
AVENANT DE TRANSITION POUR 2017**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la réduction des moyens humains de la DDT avait nécessité de faire évoluer le partage des tâches d'instruction de l'urbanisme.

Ainsi, la DDT devait se consacrer en priorité à la fiscalité de l'urbanisme, à l'instruction ADS pour les communes de compétence Etat et à l'instruction des permis.

Il avait été proposé à la commune de prendre en charge l'instruction de l'ensemble des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme « CUA », les actes les plus simples avec ses moyens propres. La DDT se voyait confier ainsi l'instruction des actes qui le justifiaient vraiment, du fait de leur technicité.

Une convention entre l'Etat et la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur avait été signée le 15 juillet 2014 concernant l'instruction des actes d'urbanisme relatifs à l'occupation du sol (délibération du conseil municipal du 3 Juin 2014 n°20140306-068).

Pour faire suite à son courrier du 21 Octobre dernier demandant la résiliation de la convention qui le lie avec la commune pour l'instruction des actes d'urbanisme, la DDT propose un projet de convention de transition pour l'année 2017, sous la forme d'un avenant à la convention en cours.

L'avenant proposé :

- maintient le partage actuel des tâches et la définition des relations entre le guichet municipal et le service instructeur de la DDT ;
- formalise la date butoir du 31/12/2017 pour faire cesser l'assistance de la DDT, du fait de l'appartenance de notre commune à un EPCI de plus de 10.000 habitants ;
- prévoit que le transfert de l'instruction des actes puisse se faire progressivement, par type de procédure, afin de faciliter la montée en charge du nouveau service instructeur.

Le maire donne lecture du projet de convention à l'assemblée.

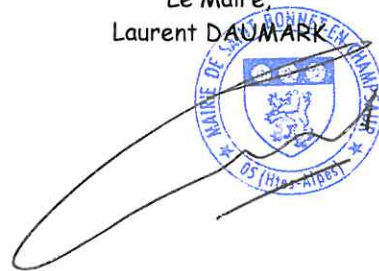
A l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE D'APPROUVER** l'avenant de transition pour 2017 et **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires.

Membres en exercice :	19
Membres présents :	14
représentés	4
Pour :	18
Abstention :	0
Contre :	0

Ainsi fait et délibéré le 23 Février 2017

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK



VISAS

Vu l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme en matière d'autorisations et actes administratifs relatifs à l'occupation du sol, notamment :

- les articles L. 422-8 et R. 422-5 relatifs à l'assistance technique des services déconcentrés de l'État ;

Vu la convention du 15 juillet 2014 entre l'État et la commune de SAINT-BONNET, confiant tout ou partie de l'instruction des actes d'urbanisme à la DDT des Hautes-Alpes ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme (L. 422-8) limitant le bénéfice de l'assistance technique des services déconcentrés de l'État (dite « mise à disposition ») aux communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 10 000 habitants et prévoyant la possibilité de poursuivre de façon transitoire la mise à disposition jusqu'au plus tard le 31/12/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 de délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 de subdélégation de M. Sylvain VEDEL à M. Laurent FAGHERAZZI, chef du service Connaissance & Appui aux territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du

Préambule

La commune de SAINT-BONNET est compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme qui relèvent du préfet¹.

En application de l'article L. 422-8 du même code, le maire peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État (« mise à disposition ») pour l'instruction des actes d'urbanisme. Cependant, la commune étant membre à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un EPCI de plus de 10 000 habitants, elle perd le bénéfice de la mise à disposition et sort du champ de l'assistance technique apportée par la DDT des Hautes-Alpes :

« Lorsque la commune comprend moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus, ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

En outre, une assistance juridique et technique ponctuelle peut être gratuitement apportée par les services déconcentrés de l'État, pour l'instruction des demandes de permis, à toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents.

NOTA :

Aux termes de l'article 134 III de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Toutefois, lorsque les seuils mentionnés au même premier alinéa sont dépassés en raison de la création, après le 1^{er} juillet 2015, d'un nouvel établissement de coopération intercommunale de 10 000 habitants ou plus, la mise à disposition ne peut pas prendre fin avant un délai d'un an à compter de la création de cet établissement.

Une convention entre l'État et la collectivité territoriale définit l'étendue et les modalités de cette mise à disposition des services déconcentrés de l'État. Pour les collectivités qui sont tenues de mettre fin au recours à la mise à disposition des services de l'État, une convention de transition peut être établie pour définir les modalités d'accompagnement de l'État. »

La présente convention a pour objectif de poursuivre transitoirement la mise à disposition de la DDT, afin de garantir la continuité de l'instruction des actes jusqu'à la pleine activité du service instructeur municipal ou intercommunal qui succédera à la DDT.

L'assistance technique de la DDT doit en tout état de cause, conformément à la réglementation et en application de la présente convention, cesser au plus tard le 31 décembre 2017.

¹ En raison de la nature du pétitionnaire ou de la nature du projet.

INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME

Convention d'assistance technique

entre l'État et la commune de **SAINT-BONNET**

en application de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme

AVENANT DE TRANSITION pour 2017

En perspective de la fin de la mise à disposition du service instructeur de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Alpes

Commune appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants

Table des matières

VISAS	2
Préambule	2
Article 1 - Objet de l'avenant, champ d'application	3
Article 2 - Répartition de l'instruction des actes	3
2.1. - Actes instruits par la DDT.....	3
2.2. - Actes instruits par la commune.....	3
Article 3 - Continuité des pratiques et des relations définies par la convention initiale	4
Article 4 - Échéance de la convention et clôture de la période de transition	4
4.1. - Transfert progressif de l'instruction.....	4
4.2. - Date de fin de la mise à disposition.....	4
Article 5 - Accompagnement du futur service instructeur	5
5.1. - Information du futur service instructeur.....	5
5.2. - Archives.....	5

ENTRE

- L'État, représenté par le directeur départemental des territoires, par délégation du préfet des Hautes-Alpes.
La direction départementale des territoires est désignée ci-dessous par « la DDT » ou « le service instructeur » ;

ET

- La commune de SAINT-BONNET représentée par son maire M. Laurent DAUMARK, désignée ci-dessous par « la commune » ;
« Le maire » désigne ci-dessous le maire ou les services municipaux.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de l'avenant, champ d'application

Le présent avenant auquel est annexée la convention initiale :

- définit les modalités de l'assistance technique apportée à la commune par la DDT en application de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, pendant une période de transition menant à la complète autonomie de la commune pour l'instruction du droit des sols ;
- définit pour cette période les relations entre l'État et la commune d'une part ; évoque d'autre part le basculement vers le futur dispositif d'instruction des actes.

Article 2 - Répartition de l'instruction des actes

La répartition des actes à instruire entre la commune et la DDT est rappelée ci-dessous par référence :

- à la répartition figurant dans la convention initiale annexée au présent avenant ;
- OU, le cas échéant, selon la réalité de la répartition constatée à la fin de l'année 2016.

2.1. - Actes instruits par la DDT

La DDT instruit la totalité des actes suivants :

- ➔ Permis de construire
- ➔ Permis de démolir
- ➔ Permis d'aménager
- ➔ Certificat d'urbanisme « CUB » de l'article L. 410-1b) du code de l'urbanisme.

2.2. - Actes instruits par la commune

- ➔ Certificat d'urbanisme « CUa » de l'article L. 410-1a) du code de l'urbanisme ;
- ➔ Ensemble des déclarations préalables
- ➔ Contrôle de la conformité des travaux

Article 3 - Continuité des pratiques et des relations définies par la convention initiale

Le mode d'instruction des actes ainsi que les relations entre l'État (service instructeur de la DDT) et la commune (maire et services municipaux) demeurent tels qu'ils sont décrits par la convention initiale et conformes à la pratique actuelle issue d'éventuelles mises au point non écrites convenues d'un commun accord. Ceci concerne notamment :

- les responsabilités du maire pour les différentes phases pour ce qui concerne les dossiers instruits par la DDT : dépôt de la demande, instruction et notification de la décision ;
- les responsabilités de la DDT dans l'instruction des actes dont elle est chargée, phases d'instruction et de décision ;
- les domaines d'intervention communs, la coordination des tâches partagées ;
- l'information de la DDT pour l'instruction de la taxe d'aménagement (TA) ;
- l'information et l'appui des agents municipaux ;
- la communication des documents administratifs ;
- le classement et l'archivage.

Article 4 - Échéance de la convention et clôture de la période de transition

4.1. - Transfert progressif de l'instruction

La commune peut décider d'un retrait partiel de l'assistance de la DDT en faisant traiter certains types d'actes par le nouveau service instructeur, tout en continuant de bénéficier de la mise à disposition de la DDT pour les autres actes. Dans un tel scénario :

- le retrait partiel concerne tous les actes d'un même type : CUa, CUB, DP, PC, PA ;
- le retrait est définitif pour les types d'actes considérés.

4.2. - Date de fin de la mise à disposition

La convention de mise à disposition, adaptée par le présent avenant, viendra à échéance :

- à la date choisie par la commune, correspondant à l'entrée en fonction du nouveau dispositif d'instruction et à la prise en charge effective de l'instruction des actes ;
- éventuellement selon une chronologie convenue avec la DDT pour certaines catégories d'actes, si un scénario de transfert progressif est retenu par la commune ;
- au plus tard le 31 décembre 2017 pour tous les actes.

Le maire informe la DDT par courrier de la date d'échéance choisie par la commune, en précisant éventuellement les actes concernés pour un scénario de retrait progressif. À compter de cette date :

- les demandes réceptionnées en commune ne sont plus transmises à la DDT ;
- la DDT poursuit l'instruction des actes que la commune lui a transmis avant la date d'échéance.

Article 5 - Accompagnement du futur service instructeur

5.1. - Information du futur service instructeur

Les dispositions sont prises par la DDT et la commune, en accord avec le nouveau service instructeur, pour assurer le basculement de l'instruction vers le nouveau dispositif. Notamment, la DDT accompagne le nouveau service instructeur à sa demande. Cela peut concerner :

- l'appui à la mise en place du service ;
- la transmission des informations de contexte ;
- la formation, l'information et l'appui des agents territoriaux affectés à l'instruction ;
- la mise à disposition de ressources ;
- la participation à des rencontres, club ADS, réunions techniques.

5.2. - Archives

Les archives d'instruction de la DDT sont mises à disposition de la commune. Les services municipaux ou le service instructeur appelé à succéder à la DDT assure le transport de ces archives.

Fait le

Pour le préfet des Hautes-Alpes et par délégation
le directeur départemental des territoires (DDT),
pour le directeur et par subdélégation,
le chef du service Connaissance & Appui aux territoires



Laurent FAGHERAZZI

Le maire de SAINT-BONNET

Laurent DAUMARK